

- K 6 X -

Société par actions simplifiée (SAS)

Au Capital de : 100,00 €

Siège Social : 21 VOIE PRINCIPALE BATELIERE
97233 SCHOELCHER

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Didier JORITE, célibataire, né le 25 juillet 1972 à SCHOELCHER (97233), de nationalité française, demeurant 21 Voie Principale Batelière – 97233 SCHOELCHER
- Monsieur Olivier, Bertrand SYMPHOR, marié, né le 05 Septembre 1976 à FORT DE FRANCE (97200), de nationalité française, demeurant Quartier LAUGIER – Route de Médecin – 97215 RIVIERE-SALEE,

Ont établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article I : FORME

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une Société par Actions Simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article II : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- * La conception, la fabrication, la distribution, la commercialisation et la vente de vêtements, chaussures et accessoires de mode.
- * La création, la promotion et valorisation de collections vestimentaires et de produits inspirés de l'héritage culturel des Caraïbes et Afrique.
- * La gestion et l'exploitation de points de vente physiques et en ligne (E-commerce) ainsi que la fourniture de services associés notamment des événements de promotion, des partenariats culturels et des activités éducatives.

Article III : DENOMINATION

L'entreprise a pour dénomination : - K 6 X -

S.D 05

Article IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 21 Voie Principale Batelière – 97233 SCHOELCHER

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article V : DUREE

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article VI : APPORTS

- Monsieur Didier JORITE apporte une somme en numéraire de 80.00 €.
- Monsieur Olivier, Bertrand SYMPHOR apporte une somme en numéraire de 20.00 €.

Tous les apports représentant le Capital Social, ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation

Article VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de CENT EUROS (100,00). Il est constitué de 10 parts, ayant chacune une valeur nominale de 10 EUROS. Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Didier JORITE détient 8 parts numérotées 1 à 8
- Monsieur Olivier, Bertrand SYMPHOR détient 2 parts numérotées 9 à 10

Toutes les parts sont entièrement libérées.

Article VIII : CARACTERISTIQUES et MODALITES de CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article IX : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article X : DESIGNATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le Président de la SAS est **Monsieur Didier JORITE**

IL est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le Président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article XI : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA PRESIDENCE

Toute convention conclue entre la société et la présidence ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article XII : TENUE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du Président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de

l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- A hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article XIII : QUORUM et MAJORITES

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article XIV : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2025

Article XV : TENUE DES COMPTES et INFORMATION des ACTIONNAIRES

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article XVI : CONTRIBUTION des ACTIONNAIRES aux PERTES et au PASSIF

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article XVII : PROROGATION DE LA SOCIETE

Le Président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article XVIII : DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article XIX : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article XX : CONTESTATIONS

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article XXI : ACTES EFFECTUES POUR LA SOCIETE EN FORMATION

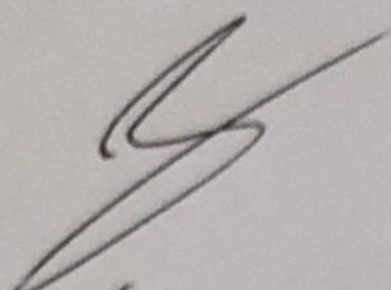
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de FORT DE FRANCE. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article XXII : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

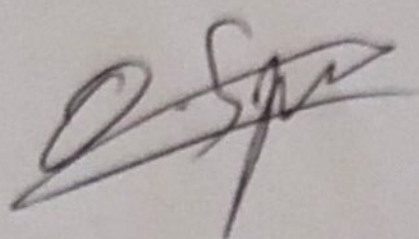
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 12 FEVRIER 2025 à BOUVILLIER en deux exemplaires.

Monsieur Didier JORITE Monsieur Olivier, Bertrand SYMPHOR



6



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR